



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge



Déposé / Reçu le 20 JUIN 2019 Greffe

au grefie du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise

(en entier): MUNUCCLE

(en abrégé):

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Basse 25, boîte 1 - 1180 Uccle

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés :

Cécile Ricard, née à Charenton-Le-Pont (France) le 5 juin 1971 Agnès Thomas, née à Paris (France) le 5 décembre 1969 Dimitri Nicolaïdis, né à Paris (France) le 29 décembre 1965

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la Loi du vingt sept juin mille neuf cent vingt et un modifiée le vingt trois mars deux mille dix neuf.

TITRE I

DE LA DENOMINATION-DU SIEGE SOCIAL

Article 1 -

L'association sans but lucratif est dénommée : MUNUCCLE.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 -

Son siège social est établi Rue Basse, 25 - Boîte 1 à 1180 Bruxelles, Région Bruxelles Capitale.

Toute modification du siège social et de la compétence de l'Assemblée Générale. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 3 -

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

Mentionner sur la dérnière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4 -

L'association a pour objet :

- •L'organisation et la promotion d'activités éducatives de sensibilisation à la citoyenneté, la négociation, la prise de parole en public dans le cadre de l'enseignement, d'événements et de voyages.
- •L'achat ou la vente de biens se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut exercer son activité tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut à cette fin posséder tous meubles et immeubles, matériel, installations et aménagements et, en général, tout ce qui peut être utile ou nécessaire à la réalisation de son objet social et organiser toutes manifestations tendant directement ou indirectement à cette réalisation.

TITRE III

DES MEMBRES

Section 1: Admission

Article 5 - .

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Article 6 -

Sont membres effectifs:

- 1. les comparants au présent acte, fondateurs :
- 2. toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'Administration satisfait aux obligations d'affiliation spécifiques imposées par le conseil d'administration et qui par ses compétences particulières et par ses activités concourt directement à la réalisation de l'objet social.

Les membres effectifs ont seuls le droit de vote à l'Assemblée générale.

Sont membres adhérents :

Toute personne qui satisfait aux obligations d'affiliation spécifiques imposées par le conseil d'administration et qui apporte son concours moral et financier.

Les membres adhérents ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus pour les membres effectifs. Ils n'ont notamment pas le droit de vote à l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Conseil d'Administration à toutes personnes même étrangères au club qui, par leur situation sociale ou leurs fonctions, peuvent rendre ou ont rendu des services à l'association. Ce titre est honorifique et ne confère aucun statut dans l'association.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Article 7 -

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Le non-respect des statuts, le fait de ne pas être présent ou représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les fautes graves commises qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ainsi que le décès sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave, aux statuts, aux lois et au règlement d'ordre intérieur.

Article 8 -

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 -

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921.

Article 10 -

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 -

Les membres effectifs et adhérents ne paient pas de cotisation annuelle.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 -

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 13 -

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1.les modifications aux statuts;

2.la nomination et la révocation des administrateurs ;

3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;

4 la dissolution volontaire de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;

5.les exclusions de membres.

Article 14 -

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs, lorsque l'intérêt de l'association l'exige. Dans ce dernier cas, à défaut de dispositions statutaires, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée à la pose au moins trois semaines à l'avance. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués par le Conseil d'Administration par courriel adressé au moins huit jours avant l'Assemblée. La lettre sera signée par le secrétaire ou le Président au nom du CA. le courriel sera transmis avec A.R. par le secrétaire ou le Président.

Article 15 -

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 -

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Article 17 -

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut par le vice-président (ou à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

Article 18 -

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président, du vice-président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Sont exclus des guorums de vote et de majorités, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Article 19 -

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 20 -

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au secrétariat où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les délais et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 -

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois membres, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle.

Article 22 -

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 -

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésoner, un secrétaire. Un même administrateur peut exercer plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le trésorier ou le secrétaire ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 24 -

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président et/ou du secrétaire ou à défaut par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courriel ou même verbalement au moins huit jours calendrier avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Sont annexées à la convocation les pièces soumises à la discussion en CA. Si elles s'avèreraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le CA forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil peut se réunir si un tiers de ses membres le demandent, mais il ne peut statuer.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Seule l'admission d'un nouveau membre réclame une majorité des deux tiers des voix.

Article 25 -

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 -

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) choisi(s) en son sein et dont il fixera les pouvoirs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs et sont désignés pour un an et rééligibles pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège. Ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent collégialement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Les actes de gestion journalière sont définis comme ceux ne dépassant pas les besoins de la vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 28 -

Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Article 29 -

Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 30 -

Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou de plusieurs administrateurs agissants conjointement ou individuellement. Ils sont désignés pour un an. L'organe de représentation n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers

Article 31 -

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites ou les diligences d'un administrateur délégué à cet effet ou du/des organes(s) délégués à cet effet.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge, comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 -

En complément des statuts, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale un règlement d'ordre inténeur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 33 -

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34 -

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Article 35 -

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 36 -

'Rësarvé au Moniteur belge

7

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée et concerner une autre asbl ayant le même objet social.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées

aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 37 -

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt des statuts au greffe, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association

Par dérogation à l'article 33, le premier exercice commence le 24 mai 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Les administrateurs représentent individuellement l'association et acceptent ce mandat.

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

lis désignent en qualité de :

Présidente : Agnès Thomas

Rue Basse, 25 1180 Uccle

1180 000

Trésorier : Dimitri Nicolaïdis

Rue Fernand Neuray, 70

1050 ixelles

Secrétaire : Cécile Ricard

Rue des Patriotes, 12

1000 Bruxelles

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2019 en deux exemplaires originaux.

Cécile Ricard

Agnès Thomas

Dimitri Nicolaïdis